

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05249

Numéro SIREN : 393 525 852

Nom ou dénomination : NEXANS

Ce dépôt a été enregistré le 08/09/2022 sous le numéro de dépôt 39434

NEXANS
Société anonyme au capital de 43 755 627 euros
Siège social : 4 Allée de l'Arche 92400 Courbevoie
393 525 852 R.C.S. Nanterre

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 11 MAI 2022**

EXTRAIT

L'an deux mille vingt-deux,
le mercredi 11 mai,
à 14 heures 36,

Les actionnaires de la société Nexans se sont réunis à l'Auditorium 3 Mazarium, 3 rue Mazarine, 75006 Paris, en Assemblée Générale mixte sur première convocation effectuée par le Conseil d'Administration par insertion d'un avis dans le Journal Officiel d'Annonces Légales « Le Publicateur Légal » ainsi qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 22 avril 2022.

Les Commissaires aux comptes titulaires, la société Mazars représentée par Juliette Decoux-Guillemot et la société PricewaterhouseCoopers Audit représentée par Edouard Demarcq, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec avis de réception, sont présents.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque actionnaire présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Jean Mouton en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société. Le Président indique la présence à ses côtés d'Anne Lebel, Administrateur Référent Indépendant, Christopher Guérin, Directeur Général, Jean-Christophe Juillard, Directeur Général Adjoint et Directeur Financier et Nino Cusimano, Directeur Juridique du Groupe et Secrétaire Général. Il salue et remercie pour leur présence les membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif.

Il constitue ensuite le bureau de l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. Sont nommés scrutateurs Invexans Limited représenté par Guillemette Burgala et Bpifrance Participations représenté par Anne-Sophie Hérelle. Nino Cusimano, Directeur Juridique du Groupe et Secrétaire Général, est désigné comme secrétaire de séance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par les membres du bureau.

Le Président rappelle que le quorum légalement requis en première convocation est de 25% des actions ayant droit de vote pour les décisions relevant de l'Assemblée générale extraordinaire et de 20% des actions ayant droit de vote pour les décisions relevant de l'Assemblée générale ordinaire. Puis il déclare que le nombre des actions inscrites sur la feuille de présence fait ressortir que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance représentent 88,35% des actions ayant droit de vote. Ce quorum provisoire sera modifié en cours de séance et le quorum définitif sera pris en compte lors du vote des résolutions.

En conséquence, le bureau constate que l'Assemblée Générale mixte, réunissant plus que le quorum légalement requis, peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant, du ressort tant de l'Assemblée générale ordinaire que de l'Assemblée Générale extraordinaire :

(.../...)

A titre Extraordinaire

14. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions propres

(.../...)

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Quatorzième Résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions propres

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions acquises dans le cadre de tout programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce.

A la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société par période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% du capital de la Société à cette date, soit à titre indicatif sur la base du nombre d'actions au 31 décembre 2021, un nombre maximum de 4 375 562 actions.

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, arrêter le montant définitif de la ou des réduction(s) de capital, modifier en conséquence les statuts et plus généralement, accomplir toutes formalités.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la 18ème résolution accordée par l'Assemblée générale mixte du 12 mai 2021 au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre de programmes de rachat d'actions.

Cette autorisation expirera à l'issue d'une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à 37 486 862 voix pour, 604 377 voix contre et 245 963 abstentions.

(.../...)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 01.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau et le Secrétaire.

Le Président
Jean Mouton

Le Secrétaire
Nino Cusimano

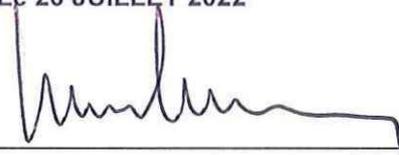
Les Scrutateurs

Invexans Limited
Représenté par Maître Guillemette Burgala

Bpifrance Participations
Représenté par Anne-Sophie Hérelle

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le 26 JUILLET 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nino Cusimano', written over a horizontal line.

Nino Cusimano
Secrétaire du Conseil d'Administration

NEXANS

Société anonyme au capital de 44 253 380 euros
Siège social : 4 allée de l'Arche – 92400 COURBEVOIE
393 525 852 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 26 JUILLET 2022

EXTRAIT

L'an deux mille vingt-deux,
le mardi vingt-six juillet,
à 14h00

Les membres du Conseil d'Administration de la société NEXANS (la « **Société** ») se sont réunis sur convocation de leur Président au siège de la Société, situé 4 allée de l'Arche, 92400 Courbevoie.

Sont présents :

- Monsieur Jean Mouton Président du Conseil d'Administration
- Madame Angéline Afanoukoé Administrateur
- Madame Selma Alami Administrateur
- Madame Laura Bernardelli Administrateur
- Monsieur Marc Grynberg Administrateur
- Monsieur Oscar Hasbún Administrateur
- Madame Anne-Sophie Hérelle Administrateur
représentant permanent de
Bpifrance Participations
- Madame Sylvie Jéhanno Administrateur
- Madame Anne Lebel Administrateur
- Monsieur Andrónico Luksic Administrateur
- Monsieur Francisco Pérez Administrateur
- Monsieur Hubert Porte Administrateur

Assiste à la réunion par voie de conférence téléphonique :

- Monsieur Bjørn Erik Nyborg Administrateur

Est absente et non représentée:

- Madame Jane Basson Administrateur

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Nino Cusimano Secrétaire du Conseil
- Monsieur Christopher Guérin Directeur Général
- Monsieur Jean-Christophe Juillard (pour partie) Directeur Financier
- Monsieur Juan Eyzaguirre (pour partie) Corporate Vice-President Stratégie et M&A

La séance est présidée par Jean Mouton, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

(.../...)

9. **Opérations sur le capital : augmentation de capital réservée aux salariés (Act 2022) – Rapport complémentaire du Conseil d'Administration ; réduction du capital par annulation d'actions - Modification corrélative des statuts – Pouvoirs pour formalités**

(.../...)

9. **Opérations sur le capital : augmentation de capital réservée aux salariés (Act 2022) – Rapport complémentaire du Conseil d'Administration ; réduction du capital par annulation d'actions - Modification corrélative des statuts – Pouvoirs pour formalités**

Augmentation du capital social réservée aux salariés Act 2022 - Rapport complémentaire du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'Administration ont reçu préalablement à la réunion une présentation des résultats de la souscription ainsi que le projet de rapport complémentaire du Conseil sur l'augmentation de capital réservée aux salariés et l'augmentation de capital réservée à la banque structurante dans le cadre de l'opération Act 2022.

Christopher Guérin confirme le succès de l'opération Act 2022 et de l'augmentation de capital.

Faisant usage de la délégation prévue par les 25ème et 26ème résolutions de l'Assemblée Générale du 12 mai 2021 et des décisions prises par le Conseil lors de sa réunion du 8 novembre 2021, le Directeur Général, le 22 juin 2022 :

- a fixé les dates de la période de souscription/rétractation du 23 juin au 28 juin 2022 (inclus) pour les bénéficiaires, étant précisé que les bénéficiaires ayant fait une demande de souscription pendant la période de réservation pourraient révoquer cette demande pendant la période de souscription/rétractation dont les dates étaient ainsi fixées ;
- sous la condition suspensive de la conclusion avec Natixis d'un contrat visant à assurer la couverture financière des engagements des filiales participant à l'offre alternative (hors cotisations sociales, prélèvements fiscaux et effets de change), et sur le fondement de la 26ème résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 12 mai 2021 et de la délégation du Conseil d'Administration du 8 novembre 2021, a décidé une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles au prix de souscription ci-après ;
- constaté que la moyenne des cours d'ouverture de l'action Nexans pendant les vingt jours de bourse précédant le jour de la décision du Directeur Général du 22 juin 2022 (soit du 25 mai 2022 au 21 juin 2022 inclus) était de 62,25 euros par action et a en conséquence fixé le prix de souscription à 32,77 euros par action, pour les bénéficiaires adhérents au Plan d'Epargne Groupe France, en appliquant une décote de 30% et en arrondissant au centime d'euro supérieur, et à 71,14 euros par action, pour les bénéficiaires adhérents au Plan d'Epargne International et à la banque structurante, en appliquant une décote de 20% et en arrondissant au centime d'euro supérieur.

Par décision en date du 26 juillet 2022, le Directeur Général a constaté la réalisation d'une augmentation totale du montant nominal du capital social de 497 753 euros par l'émission de 497 753 actions nouvelles et la constatation d'une prime d'émission de 33 106 423,21 euros ; il a également procédé à la modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société qui se lit comme suit :

Le capital social est fixé à 44 253 380 euros (quarante-quatre millions deux cent cinquante-trois mille trois cent quatre-vingts euros), divisé en 44 253 380 (quarante-quatre millions deux cent cinquante-trois mille trois cent quatre-vingts euros) actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Le Conseil, après avoir pris connaissance du rapport complémentaire qui lui a été préalablement soumis, adopte le rapport tel que présenté. Ce rapport, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'opération Act 2022, seront mis à la disposition des actionnaires au siège social et seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale.

- Réduction du capital social par annulation d'actions

Le 27 juillet 2021 et le 12 mai 2022, le Conseil a autorisé la Société à acheter un nombre maximum de 500 000 actions Nexans. Un mandat a été donné à Kepler Cheuvreux. Nexans a pu racheter 500 000 actions entre le 14 mars et le 31 mai 2022 à un prix moyen de 84,20 euros pour un montant total de 42 103 981 euros ou 42 270 713 euros après impôts et frais de courtage.

Les 500 000 actions ont été affectées à la réduction de capital pour compenser la dilution résultant de la mise en place du programme d'actionnariat salarié Act 2022, étant précisé que l'AMF recommande au Conseil d'Administration de décider de l'annulation des actions dans un délai de 24 mois.

La décision proposée réduira donc le capital social de 44 253 380 euros à 43 753 380 euros, suite à l'annulation de 500 000 actions propres.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par la 14ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 11 mai 2022, décide de mettre en œuvre l'annulation des 500 000 actions achetées entre le 14 mars et le 31 mai dans le cadre du programme de rachat d'actions, et de procéder à la réduction consécutive du capital social. Ces 500 000 actions représentent environ 1,14% du capital social de la Société au 30 juin 2022.

En conséquence de l'annulation ce jour de 500 000 actions sur les 44 253 380 actions composant le capital social, le nouveau capital social de la Société est réduit à 43 753 380 euros, divisé en 43 753 380 actions de même catégorie.

Le Conseil d'administration constate que, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, les Commissaires aux comptes ont émis leur rapport sur la réduction de capital par annulation d'actions.

- Modification corrélative des statuts – Pouvoirs pour formalités

Le Conseil d'Administration **décide**, en conséquence de ce qui précède, **de modifier l'article 6 des statuts** qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 43 753 380 euros, divisé en 43 753 380 actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées. »

Tous pouvoirs sont donnés à Lextenso pour effectuer les formalités de publicité requises.

(.../...)

Personne d'autre ne demandant la parole, et les points à l'ordre du jour étant épuisés, le Président déclare que la séance est levée à 18h.

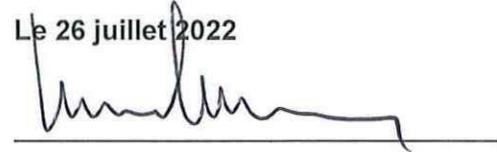
De tout ce qui précède, le présent procès-verbal a été établi et signé par le Président et un administrateur présent.

Le Président

Un administrateur

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le 26 juillet 2022



Nino Cusimano
Secrétaire du Conseil d'Administration

NEXANS
Société anonyme au capital de 43 755 627 euros
Siege social : 4, allée de l'Arche, 92400 Courbevoie, France
393 525 852 RCS Nanterre
(ci-après la « Société »)

Décision du Directeur Général du 26 juillet 2022
constatant la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux salariés et de
l'augmentation de capital réservée à Natixis

Christopher Guérin, Directeur Général de la société Nexans, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration lors de sa séance du 8 novembre 2021,

Après avoir rappelé,

- que l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Nexans réunie le 12 mai 2021 a,
 - (i) dans sa 25^{ème} résolution, délégué sa compétence au Conseil d'administration de Nexans pour décider la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés de Nexans, aux anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, et ceux des sociétés, françaises et étrangères, qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du code de commerce et de l'article L.3344-1 du code du travail, adhérents au plan d'épargne groupe France (le « **PEGF** ») ou au plan d'épargne groupe international (le « **PEGI** ») mis en place par Nexans (les « **Bénéficiaires** »), dans la limite d'un montant nominal de quatre cent mille (400 000) euros ; et
 - (ii) dans sa 26^{ème} résolution, délégué sa compétence au Conseil d'administration de Nexans pour décider de la réalisation d'une augmentation de capital réservée à une catégorie de bénéficiaires, à savoir un établissement de crédit ou filiale d'un tel établissement de crédit intervenant à la demande de la société Nexans, permettant d'offrir aux salariés de certaines filiales étrangères du groupe Nexans une opération d'actionnariat salarié présentant un profil économique comparable (l'« **Offre Alternative** ») à celle réalisée en application de la 25^{ème} résolution, dans la limite d'un montant nominal de cent mille (100 000) euros ;
- que le Conseil d'administration de Nexans réuni le 8 novembre 2021, conformément aux délégations de compétence de l'Assemblée Générale Mixte précitée, a décidé de mettre en oeuvre :
 - (i) une augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires selon les modalités arrêtées par le même Conseil ; et
 - (ii) sous condition suspensive de la conclusion avec un établissement financier d'un contrat d'option visant à assurer la couverture financière des engagements des sociétés du groupe Nexans participant à l'Offre Alternative, une augmentation de capital réservée à un établissement financier participant à la structuration de l'opération (en l'occurrence Natixis), permettant d'offrir aux salariés de certaines filiales étrangères du groupe Nexans une opération d'actionnariat salarié présentant un profil économique comparable à celle réalisée en application de la 25^{ème} résolution,

- que le Conseil d’administration réuni le 8 novembre 2021 a également délégué au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation des augmentations de capital précitées et notamment le pouvoir de fixer les dates et les prix de souscription des actions à émettre ;
- qu’une période de réservation, pendant laquelle les Bénéficiaires ont pu formuler une demande de souscription d’actions a cours inconnu, a été ouverte du 9 mai 2022 au 24 mai 2022 (inclus) ;
- agissant dans le cadre de la délégation qui lui a été conférée par le Conseil d’administration, le Directeur Général de la Société a fixé les modalités définitives de l’offre dans une décision du 22 juin 2022 et en particulier :
 - (i) a fixé les dates de la période de souscription/rétractation, qui a été ouverte du 23 juin 2022 au 28 juin 2022 (inclus) ;
 - (ii) a constaté que le prix de référence s’établissait à **quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-douze centimes d’euro (88,92 €)** (le « Prix de Référence »), correspondant à la moyenne des cours d’ouverture de l’action Nexans, relevée sur les vingt (20) séances de bourse qui ont précédé la décision de fixation du prix, soit du 25 mai 2022 au 21 juin 2022 (inclus) ;
 - (iii) a fixé le prix de souscription d’une action Nexans dans le cadre de l’offre Act 2022 réalisée au profit des adhérents du PEGF à **soixante-deux euros et vingt-cinq centimes d’euro (62,25 €)**, correspondant au Prix de Référence diminué d’une décote de 30% et arrondi au centime d’euro supérieur ; et
 - (iv) a fixé le prix de souscription d’une action Nexans (i) dans le cadre de l’offre Act 2022 réalisée au profit des adhérents du PEGI et (ii) dans le cadre de l’augmentation de capital réservée à Natixis, à **soixante et onze euros et quatorze centimes d’euro (71,14 €)**, correspondant au Prix de Référence diminué d’une décote de 20% et arrondi au centime d’euro supérieur.

Constate que :

A l’issue de la période de souscription/rétractation, après avoir pris connaissance des bulletins de souscription adressés à la Société et du certificat du dépositaire des fonds :

1. Les souscriptions s’établissent comme suit :

- Douze mille cinq cent cinquante (12 550) actions nouvelles d’un (1) euro de nominal ont été souscrites, au prix de **71,14 euros** chacune, par l’intermédiaire du FCPE Relais Nexans Plus 2022 pour le compte des Bénéficiaires en Chine, en Corée du Sud et en Suède ;
- Cent quinze mille sept cent vingt et un (115 721) actions nouvelles d’un (1) euro de nominal ont été souscrites au prix de **71,14 euros** chacune, par l’intermédiaire du FCPE Plus A 2022 pour le compte des Bénéficiaires des autres pays participant à la formule comportant l’attributions de parts de FCPE levier ;
- Cent onze mille sept cent dix-neuf (111 719) actions nouvelles d’un (1) euro de nominal ont été souscrites au prix de **71,14 euros** chacune, par l’intermédiaire du FCPE Plus B 2022 pour le compte des Bénéficiaires des autres pays participant à la formule comportant l’attributions de parts de FCPE levier ;

- Cent quarante-cinq mille sept cent neuf (145 709) actions nouvelles d'un (1) euro de nominal ont été souscrites au prix de **62,25 euros** chacune, par l'intermédiaire du FCPE Plus C 2022 pour le compte des Bénéficiaires des autres pays participant à la formule comportant l'attribution de parts de FCPE levier ;
- Sept mille quatre (7 004) actions nouvelles d'un (1) euro de nominal ont été souscrites, au prix de **71,14 euros** chacune, directement par les Bénéficiaires en Australie, au Chili, aux Etats-Unis, en Grèce, en Italie et au Japon,

Il résulte du montant total des souscriptions dans les pays proposant une formule comportant l'attribution de *Stock Appreciation Rights* que le nombre d'actions devant être souscrites par Natixis s'établit à quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-dix (97 770) actions au prix de **71,14 euros** chacune.

Compte tenu des souscriptions des Bénéficiaires, tant via les FCPE précités qu'en direct, le nombre d'actions à livrer gratuitement aux Bénéficiaires au titre de l'abondement est de sept mille deux cent quatre-vingt (7 280) actions, dont six mille cent quarante-huit (6 148) actions à livrer au FCPE Relais Nexans Plus 2022 et mille cent trente-deux (1 132) au nominatif.

2. Nexans a reçu :

- Un bulletin de souscription de la société de gestion du FCPE Relais Nexans Plus 2022 portant sur la souscription par le fonds de 12 550 actions ;
- Un bulletin de souscription de la société de gestion du FCPE Plus 2022, pour le compartiment « Nexans Plus 2022 A », un bulletin de souscription pour le compartiment « Nexans Plus 2022 B » et un bulletin de souscription pour le compartiment « Nexans Plus 2022 C », portant sur la souscription par le fonds d'un total de trois cent soixante-treize mille cent quarante-neuf (373 149) actions ;
- Une attestation établie par BNP Paribas SA agissant en tant que mandataire des souscripteurs relative à la souscription en direct par les Bénéficiaires en Australie, au Chili, aux Etats-Unis, en Italie, en Grèce et au Japon de 7 004 actions ;
- Un bulletin de souscription de Natixis portant sur la souscription de 97 770 actions.

3. Les fonds correspondant aux souscriptions susvisées, soit au total 33 596 896,21 euros, correspondant à la souscription d'un nombre total de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent cinquante-trois (490 473) actions Nexans, ont été déposés sur le compte suivant, ouvert auprès de BNP Paribas SA, ainsi que l'atteste le certificat établi à ce jour : IBAN FR76 3000 4008 2800 0132 3172 976 BIC BNPAFRPPXXX.

7 280 actions sont par ailleurs à émettre gratuitement au titre de l'abondement des Bénéficiaires.

Au vu de ce qui précède, le Directeur Général :

1. Constate la réalisation définitive, dans le cadre de la 25^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2021, d'une augmentation de capital par émission d'un nombre total de 399 983 actions nouvelles, dont 145 709 actions au prix unitaire de **62,25 euros**, 246 994 actions au prix

unitaire de **71,14 euros** et 7 280 actions émises gratuitement au titre de l'abondement des Bénéficiaires ;

2. Constate la réalisation définitive, dans le cadre de la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2021, d'une augmentation de capital par émission de 97 770 actions nouvelles au prix unitaire de **71,14 euros** souscrites par Natixis ;
3. Constate que ces opérations se traduisent donc par une **augmentation totale du montant nominal du capital social de 497 753 euros par émission de 497 753 actions nouvelles** et par la comptabilisation d'une prime d'émission de 33 106 423,21 euros, sur laquelle il décide de prélever les sommes nécessaires à la dotation d'un complément de réserve légale correspondant aux actions nouvelles créées et d'imputer les frais de l'augmentation de capital dont le montant exact reste à préciser ;
4. Décide que la libération des 7 280 actions émises gratuitement au titre de l'abondement des Bénéficiaires est réalisée par incorporation au capital social de la somme de 7 280 euros prélevée sur le poste « primes d'émission » ;
5. Constate que les 497 753 actions nouvelles ayant été entièrement souscrites et les sommes exigibles ayant été libérées, les augmentations de capital se trouvent donc définitivement réalisées ;
6. Constate que les actions ordinaires nouvelles, portant jouissance à la date de la présente décision et donnant droit au paiement de tout dividende dont la distribution interviendrait à compter de cette date, sont assimilées aux actions ordinaires existantes à la date de la présente décision ;
7. Décide de procéder à la modification de l'article 6 des statuts de la Société, qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à 44 253 380 euros, divisé en 44 253 380 actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées. »

Le Directeur Général précise que l'ensemble des formalités requises en vue de la cotation des actions nouvelles est en cours.

Tous pouvoirs sont donnés à Lextenso pour effectuer toutes formalités de publicité requises.

Fait à Courbevoie, le 26 juillet 2022,



Christopher Guérin
Directeur Général



STATUTS

MIS A JOUR LE 26 JUILLET 2022

Copie certifiée conforme à l'original
Le 26 juillet 2022, à Courbevoie

A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to read 'Nino Cusimano'.

Nino Cusimano
Secrétaire du Conseil d'Administration

Article 1 - Forme - Législation

La société constituée entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement est de forme anonyme, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, en tous pays :

- 1/ L'étude, la fabrication, l'exploitation et le commerce de tous appareils, matériels et logiciels relatifs aux applications domestiques, industrielles, civiles ou militaires et autres de l'électricité, des télécommunications, de l'informatique, de l'électronique, de l'industrie spatiale, de l'énergie nucléaire, de la métallurgie et, en général, de tous moyens de production ou de transmission de l'énergie ou des communications (câbles, batteries et autres composants), ainsi que, subsidiairement, toutes activités relatives aux opérations et services se rapportant aux moyens ci-dessus visés.
- 2/ L'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, droits d'auteur, procédés et secrets de fabrication, tours de main, modèles, marques ou logiciels, concernant les appareils et matériels désignés à l'alinéa qui précède.
- 3/ La création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.
- 4/ La prise de participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme, associations, groupements, français ou étrangers, quels que soient leur objet social et leur activité.
- 5/ La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement par tous procédés, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion.
- 6/ La création, l'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises françaises ou étrangères, quelles que soient leurs activités et notamment dans les domaines financier, industriel, commercial, minier, agricole ou se rapportant aux activités décrites au paragraphe 1.
- 7/ La gestion de son patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition.

Elle pourra participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, absorption, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement.

Et, d'une façon générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

NEXANS

Article 4 - Siège social

Le siège social est au 4 allée de l'Arche, 92400 Courbevoie.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale

ordinaire.

Le transfert du siège dans tout autre lieu est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à 43 753 380 euros, divisé en 43 753 380 actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées.

Article 7 - Forme et inscription des actions - Identification des détenteurs - Franchissements de seuils

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital, toute personne physique ou morale et/ou tout actionnaire qui vient à posséder un nombre d'actions de la société égal ou supérieur à 2% du capital ou des droits de vote doit, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de ce seuil de participation, informer la société du nombre total des actions qu'il possède, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette déclaration doit être renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un multiple de 2% est atteint.

Pour la détermination des seuils prévus, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L233-7 et suivants du code de commerce.

Dans chaque déclaration visée ci-dessus, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa qui précède. Il devra indiquer également la ou les dates d'acquisition.

En cas d'inobservation des dispositions prévues ci-dessus, l'actionnaire sera, dans les conditions et limites définies par la loi, privé du droit de vote afférent aux actions dépassant les seuils qui auraient dû être déclarés.

Tout actionnaire dont la participation au capital devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus est également tenu d'en informer la société dans le même délai de quinze jours et selon les mêmes modalités.

Les actions sont représentées par des inscriptions en compte au nom de leur propriétaire sur les livres de la société émettrice ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Les titres inscrits en compte se transmettront par virement de compte à compte. Les inscriptions en compte, virements et cessions s'opéreront dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Dans le cas où les parties ne sont pas dispensées de ces formalités par la législation en vigueur, la société peut exiger que la signature des déclarations ou ordres de mouvement ou virements soit certifiée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

La société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, demander communication à tout organisme ou intermédiaire habilité de tout renseignement relatif à ses actionnaires ou détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote, leur identité, le nombre de titres qu'ils détiennent et l'indication, le cas échéant, des restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 8 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne la propriété de l'actif social comme dans le partage des

bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, sauf les droits qui seraient accordés à des catégories d'actions différentes, s'il venait à en être créées.

Les dividendes et produits des actions émises par la société sont payés dans les conditions autorisées ou prévues par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par l'assemblée générale ordinaire, ou à défaut par le conseil d'administration.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Il sera fait masse indistinctement entre toutes les actions de toutes charges fiscales de sorte que chaque action de même catégorie donne droit au règlement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Toute action est indivisible à l'égard de la société : les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentations de capital et à libérer en numéraire est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration, dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 10 - Emission de valeurs mobilières non représentatives d'une quotité du capital

La société peut contracter des emprunts au fur et à mesure de ses besoins au moyen de l'émission de tout type de valeurs, bons ou d'obligations à court, à moyen ou à long terme, française ou étrangère, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 11 - Administration de la société

La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins et de dix-huit au plus. En cas de fusion, ce nombre pourra être augmenté dans les limites et conditions fixées par la loi.

Tout administrateur doit être propriétaire de 10 actions, au moins, de la société.

Article 12 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans. Par exception, l'assemblée générale peut nommer ou renouveler le mandat d'un administrateur pour une durée de un, deux ou trois ans, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, sous réserve des dispositions ci-après.

Les administrateurs ayant plus de 70 ans ne devront pas excéder plus du tiers des administrateurs en fonction, apprécié au moment de toute nomination. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Article 12 bis – Administrateur représentant les salariés actionnaires

1. Lorsqu'à la clôture d'un exercice, la part du capital détenue – dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 du code de commerce – par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dudit code, représente plus de 3 % du capital social de la société, un administrateur représentant les salariés actionnaires est élu par l'assemblée générale ordinaire, parmi les deux candidats proposés par les salariés actionnaires visés à l'article L. 225-102 précité, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

2. Les deux candidats à l'élection au poste d'administrateur salarié actionnaire sont désignés dans les conditions suivantes :
 - 2.1. Lorsque les actions détenues par les salariés visés à l'article L. 225-102 du code de commerce sont détenues par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (« **FCPE** »), l'ensemble des conseils de surveillance de ces FCPE, spécialement réunis à cet effet, désigne conjointement un candidat.

Lors de la réunion des conseils de surveillance des FCPE précités, chaque membre de ces conseils de surveillance dispose d'une voix pour la désignation d'un candidat à l'élection au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires. Ce candidat est désigné à la majorité des votes émis par les membres des conseils de surveillance présents ou représentés lors de ladite réunion ou ayant émis un vote par correspondance. En cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats lors du vote des conseils de surveillances des FCPE précités, le candidat dont le contrat de travail est le plus ancien est désigné candidat.
 - 2.2. Lorsque les actions sont détenues directement par les salariés visés à l'article L. 225-102 du code de commerce, ces derniers désignent un candidat. La désignation du candidat sera effectuée par les salariés actionnaires dans le cadre d'une procédure de vote électronique.

Dans le cadre de cette procédure de vote, chaque salarié actionnaire disposera d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient directement. Le candidat est désigné à la majorité des votes émis par les salariés actionnaires électeurs.
3. Préalablement à la désignation des deux candidats au poste d'administrateur salarié actionnaire, le Président du conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, arrête un Règlement de Désignation des Candidats (le « **Règlement** ») précisant le calendrier et l'organisation des procédures de désignation prévues aux 2.1 et 2.2 du paragraphe 0 du présent article.

Le Règlement sera porté à la connaissance des membres des conseils de surveillance des FCPE, dans le cadre de la procédure de désignation prévue au 2.1 du paragraphe 0 du présent article ci-dessus, et à la connaissance des salariés actionnaires, dans le cadre de la procédure de désignation prévue au 2.2 du paragraphe 0 du présent article ci-dessus, par tout moyen que le Président du conseil d'administration estimera adéquat et approprié, notamment, sans que les moyens d'information énumérés ci-après soient considérés comme exhaustifs et/ou impératifs, par voie d'affichage et/ou par courrier individuel et/ou par communication électronique.

La communication du Règlement devra être réalisée au moins deux mois (i) avant la tenue effective de la réunion des conseils de surveillance de FCPE dans le cadre de la procédure prévue au 2.1 du présent article et (ii) avant l'ouverture de la période de vote prévue au 2.2 du présent article.
4. L'administrateur représentant les salariés actionnaires est élu par l'assemblée générale ordinaire parmi les deux candidats désignés, respectivement, en application des dispositions des 2.1 et 2.2 du présent article, dans les conditions applicables à toute nomination d'administrateur. Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale les deux candidats au moyen de deux résolutions distinctes, et agréé le cas échéant la résolution concernant le candidat qui a sa préférence. Celui des candidats visés ci-dessus qui aura recueilli le plus grand nombre de voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire sera élu comme administrateur représentant les salariés actionnaires.
5. Cet administrateur n'est pas pris en compte ni pour la détermination du nombre maximal d'administrateurs prévu par l'article L. 225-17 du code de commerce ni pour la détermination de la proportion des administrateurs de chaque sexe prévue par l'article L. 225-18-1 du code de commerce.
6. Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la durée des fonctions de l'administrateur représentant les salariés actionnaires est fixée à quatre années et prend fin conformément auxdites dispositions. Toutefois, son mandat prend fin de plein droit et l'administrateur représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de rupture de son contrat de travail avec la société (ou d'une qui lui est liée au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce). Le renouvellement du mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires est effectué dans les conditions prévues au présent article.

Les dispositions de l'article 11 des statuts relatives au nombre d'actions que chaque administrateur doit posséder pendant toute la durée de ses fonctions, ne sont pas applicables à cet administrateur salarié actionnaire. Néanmoins, l'administrateur représentant les salariés actionnaires devra détenir, soit individuellement, soit à travers un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalant au moins à une action. A défaut, il est réputé démissionnaire d'office à la date à laquelle il a cessé de détenir une action de la société ou un nombre de parts de FCPE représentant au moins une action de la société.

7. En cas de vacance du poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, la désignation des candidats à son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues au présent article des statuts, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou, si celle-ci se tient moins de quatre mois après que le poste soit devenu vacant, avant l'assemblée générale ordinaire suivante. Cet administrateur sera élu par l'assemblée générale ordinaire pour une nouvelle période de quatre ans.
Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.
8. Les dispositions du présent article cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, le pourcentage de capital détenu par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 précité, dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 précité, représentera moins de 3 % du capital de la société, étant précisé que le mandat de tout administrateur nommé en application du présent article expirera à son terme.

Article 12 ter – Administrateur représentant les salariés

En application des dispositions légales, lorsque le nombre de membres du conseil d'administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1-II du code de commerce, est inférieur ou égal à huit, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le comité de groupe France.

Lorsque le nombre de membres du conseil d'administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1-II du code de commerce, est supérieur à huit, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le comité d'entreprise européen (NewCo).

Lorsque le nombre de membres du conseil d'administration, calculé conformément à l'article L.225-27-1-II du code de commerce, initialement supérieur à huit membres, devient inférieur ou égale à huit membres, le mandat de l'administrateur nommé par le NewCo est maintenu jusqu'à son échéance.

Par exception aux dispositions aux dispositions de l'article 11 des présents statuts, l'administrateur représentant les salariés n'a pas à être propriétaire de 10 actions au moins de la société.

L'administrateur représentant les salariés est nommé pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est renouvelable.

L'absence de désignation de l'administrateur représentant les salariés par l'organe désigné, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du conseil d'administration.

Article 13 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige au siège social ou en tout autre endroit fixé par le président.

Le conseil est convoqué par le président et s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général, par tous moyens et même verbalement. Les présidents des comités constitués par le conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil. Les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les réunions du conseil sont présidées par le président.

En cas d'empêchement du président et du ou des vice-présidents, le président, ou à son défaut, le conseil, désigne pour chaque séance l'administrateur qui doit présider la réunion.

Tout administrateur, personne physique ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil ; au début de celle-ci, le mandataire devra justifier de son pouvoir. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration et cette dernière n'est valable que pour une réunion déterminée.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi en cas de partage des

voix, celle du président ou de l'administrateur en faisant fonction est prépondérante.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues au dernier alinéa de l'article L.225-35, au second alinéa de l'article L.225-36 et au I de l'article L.225-103 du code de commerce peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Le secrétaire du conseil et, le cas échéant, le secrétaire adjoint du conseil aussi bien que le président et/ou les directeurs généraux, sont habilités à certifier conforme copies et extraits des procès-verbaux des délibérations.

Des membres de la direction peuvent assister aux séances du conseil à la demande du président.

Article 14 - Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 13 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf l'effet des prescriptions légales, notamment de celles qui concernent le président du conseil d'administration, les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables, dans les limites fixées par la législation en vigueur, que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 15 - Rémunérations des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une rémunération dont le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit cette somme entre les intéressés de la façon qu'il juge convenable et conformément aux dispositions légales.

Article 16 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne au moins deux commissaires aux comptes qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils sont rééligibles.

Il est nommé autant de commissaires aux comptes suppléants que de commissaires aux comptes désignés en application du premier alinéa du présent article.

Article 17 - Comités

Le conseil peut décider la création d'un ou plusieurs comités chargés d'étudier les questions que le conseil ou le président renvoie à leur examen. Le conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 18 - Censeurs

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs sans que

leur nombre puisse excéder trois.

Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Ils sont nommés pour une durée de deux ans et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci par décision du conseil.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et peuvent recevoir une rémunération pour leur activité qui sera fixée par le conseil.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvements sur le montant de la rémunération allouée par l'assemblée générale aux membres du conseil d'administration.

Article 19 - Président, vice-présidents, directeurs généraux, directeurs généraux délégués et secrétaire

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent être réélus et dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de leur mandat d'administrateur.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du président prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 72 ans.

Le Président du conseil d'administration exerce les missions qui lui sont confiées par la loi et notamment veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il préside le conseil d'administration, en organise les travaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme un directeur général. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Les fonctions de directeur général prennent fin, en tout état de cause, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'intéressé a atteint l'âge de 68 ans.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de directeur général s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil, sur la proposition du président ou du directeur général, ou le président, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués, peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, soit pour assurer toute direction ou responsabilité dans la société, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires faisant ou non partie du conseil et même étranger à la société, pris individuellement ou réunis en comités ou commissions. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires et comporter ou non la faculté de substituer.

Ces mandataires ou certains d'entre eux pourront également être habilités à certifier conforme toute copie ou extrait de tous documents dont les modalités de certification ne sont pas fixées par la loi, et notamment tous pouvoirs, comptes sociaux et statuts de la société, ainsi qu'à délivrer toute attestation la concernant.

Les délégations de pouvoirs conférées en vertu des présents statuts par le conseil d'administration ou par le président, le directeur général ou le ou les directeurs généraux délégués conservent tous leurs effets, malgré l'expiration des fonctions du président, du directeur général ou du ou des directeurs généraux délégués ou des administrateurs en exercice au moment où ces délégations ont été conférées.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire ; il peut faire assister ce dernier par un secrétaire adjoint choisi dans les mêmes conditions.

Article 20 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer, de voter à distance ou de se faire représenter aux assemblées est subordonné :

- pour les titulaires d'actions nominatives, à l'inscription conformément à la loi de leurs actions à leur nom sur les comptes tenus par la société ou le mandataire de celle-ci ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, par la délivrance d'une attestation de participation conformément à la loi.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formulaire de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit sur décision du conseil d'administration visée dans l'avis de réunion et dans l'avis de convocation, par télétransmission. Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société au moins un jour ouvré (au plus tard à 15 heures, heure de Paris) avant la date de réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires peuvent participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les formulaires de vote par correspondance et les procurations données pour se faire représenter à une assemblée d'actionnaires pourront comporter une signature électronique de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire prenant la forme d'un procédé conforme aux exigences de l'article 1316-4 al. 2 du code civil, c'est-à-dire d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

L'assemblée générale est présidée, soit par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration, soit par un administrateur désigné par le conseil d'administration ou par le président.

L'assemblée désigne un bureau composé du président de séance, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée représentant le plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un directeur général s'il est administrateur, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Article 21 - Droit de vote

Sous réserve des dispositions de la loi et de ces statuts, chaque membre de l'assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Par dérogation au dernier alinéa de l'article L.225-123 du code de commerce, les statuts n'attribuent pas de droit de vote double aux actions de la société.

Quel que soit le nombre d'actions possédées par lui directement et/ou indirectement, un actionnaire ne pourra exprimer, au titre des votes qu'il émet tant en son nom personnel que comme mandataire, plus de 20% des voix attachées aux actions présentes ou représentées lors du vote des résolutions suivantes par toute assemblée générale extraordinaire des actionnaires :

- (i) toutes résolutions relatives à toute opération de réorganisation à laquelle la société est partie et qui a un impact sur le capital social et/ou les capitaux propres de l'une des entités participant à ou résultant de ladite opération, en ce compris notamment les opérations d'apport partiel d'actif,

- d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, d'apport en nature, de fusion, de fusion-absorption, de scission, de scission partielle, de *reverse merger* ou toute autre opération de réorganisation similaire ;
- (ii) toutes résolutions relatives à une offre publique d'achat, d'échange, alternative ou mixte, initiée par ou visant la société, y compris les résolutions relatives aux moyens de défense en cas d'une telle offre publique ;
 - (iii) toutes résolutions autres que celles liées aux opérations visées aux (i) et (ii) ci-dessus, relatives à l'augmentation de capital de la société par émission d'actions ordinaires de la société représentant plus de 10 % des actions ordinaires de la société au jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires concernée, et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société au sens des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce pouvant conduire à une augmentation de capital de la société représentant plus de 10 % des actions ordinaires de la société au jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires concernée ;
 - (iv) toutes résolutions relatives à une distribution en nature égalitaire entre actionnaires ;
 - (v) toutes résolutions relatives aux droits de vote à l'exception des résolutions relatives à (a) la création de droits de vote double, (b) l'abaissement du plafonnement des droits de vote en deçà du plafond de 20 % ou (c) l'extension de la liste des résolutions soumises au plafonnement des droits de vote à hauteur de 20 %, et
 - (vi) toutes résolutions relatives à toute délégation de pouvoirs ou de compétence au conseil d'administration concernant les opérations visées aux paragraphes (i) à (v) ci-dessus.

Pour l'application de cette limitation, il sera tenu compte des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L.233-7 et suivants du code de commerce.

La limitation instituée à l'alinéa précédent devient caduque de plein droit dès lors qu'une personne physique ou morale, seule ou de concert avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, vient à détenir au moins 66,66 % du nombre total des actions de la société, à la suite d'une procédure d'offre publique d'achat ou d'échange visant la totalité des actions de la société. Le conseil d'administration constate la réalisation de la caducité dès la publication des résultats de la procédure.

La limitation instituée au deuxième alinéa du présent article ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L225-106 du code de Commerce.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 23 - Affectation du résultat

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice, tel qu'il résulte du compte de résultat. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

L'assemblée générale ou le conseil d'administration, en cas d'acompte sur dividende, détermine la date à compter de laquelle le dividende est mis en paiement.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites par la loi, peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, prononcer la dissolution anticipée de la société.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, la durée des fonctions et fixe leur rémunération.

En cas de décès, de démission, d'empêchement des liquidateurs, l'assemblée générale ordinaire, convoquée dans les conditions légales, pourvoit à leur remplacement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'exercice de la société.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes du liquidateur et sur la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs accomplissent leur mission dans les conditions prévues par la loi. Notamment, ils ont pour mandat de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre tout le passif. En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, ils peuvent effectuer la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion.

Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé d'abord au paiement aux actionnaires d'une somme égale au capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y en a, constituera le boni de liquidation et sera réparti entre tous les actionnaires à proportion de leur participation dans le capital, sous réserve, le cas échéant, des droits relevant des actions de catégories différentes.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

